



PANORAMA DE JURISPRUDENCE

Chambre criminelle de la Cour de cassation

(novembre 2014 – décembre 2015)

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.

TABLE DES MATIÈRES

1. DROIT PÉNAL.....	<u>2</u>
1.1. Circulation routière.....	<u>2</u>
1.2. Cybercriminalité.....	<u>2</u>
1.3. Droit pénal économique et financier.....	<u>3</u>
1.4. Droit pénal social.....	<u>4</u>
1.5. Droit de la presse.....	<u>6</u>
1.6. Droit pénal spécial.....	<u>9</u>
1.7. Responsabilité pénale.....	<u>11</u>
2. PROCÉDURE PÉNALE.....	<u>12</u>
2.1. Action civile.....	<u>12</u>
2.2. Enquête.....	<u>13</u>
2.2.1. <i>Garde à vue et visite domiciliaire</i>	<u>13</u>
2.2.2. <i>Autres mesures d'investigation</i>	<u>14</u>
2.3. Instruction.....	<u>15</u>
2.3.1. <i>Actes d'instruction</i>	<u>15</u>
2.3.2. <i>Voies de recours</i>	<u>18</u>
2.4. Mesures de sûreté.....	<u>19</u>
2.5. Saisies et scellés.....	<u>20</u>
2.5.1. <i>Saisies et restitution</i>	<u>20</u>
2.5.2. <i>Les scellés</i>	<u>22</u>
2.6. Juridictions de jugement.....	<u>23</u>
2.6.1. <i>Juridictions correctionnelles</i>	<u>23</u>
2.6.2. <i>Cour d'assises</i>	<u>25</u>
3. DROIT DE LA PEINE.....	<u>26</u>

1. DROIT PÉNAL

1.1. Circulation routière

Constatation de l'existence d'un arrêté municipal de stationnement payant

[Crim., 12 novembre 2014, n° 13-88.040, Bull. 232](#)

[Crim., 12 novembre 2014, n° 13-87.101, Bull. 232](#)

Est légalement justifié le jugement de condamnation pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules à Paris dès lors qu'il résulte de l'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005, visant les textes réglementaires concernant le stationnement payant à Paris depuis sa mise en œuvre, auquel se réfère le jugement, que le stationnement était payant au lieu, date et heure de la constatation de l'infraction.

- G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *D.* 2015, p. 110
- J.-H. Robert, « Un patron de supermarché qui n'est pas maître chez lui sur son propre parking », *Dr. pénal*, n° 1, janvier 2015, p. 7

Étendue de l'obligation vérification de l'éthylomètre

[Crim., 19 mai 2015, n° 14-85.046, Bull. 113](#)

Si l'article R. 234-4 du code de la route prescrit de vérifier l'éthylomètre avant le second souffle, aucun texte ne prévoit une telle obligation avant le premier souffle ni n'impose de changer d'embout entre les deux souffles.

- F. Gauvin, « Un an de droit pénal de la circulation routière . - (juin 2014 à mai 2015) », *Dr. Pénal*, n° 7-8, Juillet 2015, p. 7, § 4
- L. Desessard, « Vérifications de l'état alcoolique d'un conducteur par éthylomètre », *JCP éd. G.*, n° 22, 1er Juin 2015, p. 617

1.2. Cybercriminalité

Délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données par introduction à la suite d'une défaillance technique

[Crim., 20 mai 2015, n° 14-81.336, Bull. 119](#)

Constitue le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données le fait de se maintenir dans ce système après s'y être introduit à la suite d'une défaillance technique et avoir constaté l'existence d'un contrôle d'accès.

Le téléchargement, effectué sans le consentement de leur propriétaire, de données que le prévenu savait protégées caractérise la soustraction frauduleuse constitutive du vol.

- G. Beaussonie, « L'entrée dans l'ère du vol par téléchargement : à propos de l'épilogue (provisoire ?) de l'affaire Bluetouff », *JCP éd. G.*, n° 30-35, 27 Juillet 2015, p. 887
- « Maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données », *Légipresse*, n° 329, Juillet – août 2015, p. 393

- Édouard Chauvin, « Hacker n'est pas jouer : maintien et vol dans un système automatisé de traitement de données », *LPA*, 29 juillet 2015, n° 150, p. 15
- L. Saenko, « Vol par téléchargement de données numériques », *D.* 2015, p. 1466
- T. Berger, « Qualifier le téléchargement illégal de données : soustraire ou extraire, telle est la question », *RLDI*, n° 117, juillet 2015, p. 14
- S. Detraz, « Vol de données informatiques », *Gaz. Pal.*, 17 juin 2015, 168, p. 8

1.3. Droit pénal économique et financier

Tromperie sur les qualités substantielles d'un produit par la manipulation illicite d'une boisson alcoolisée

[Crim., 18 novembre 2014, n° 13-86.660, Bull. 240](#)

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour l'exercice de son pouvoir d'apprécier une méthode de production traditionnelle de Cognac, et pour dire établis les délits de tromperie et de falsification, énonce que le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, qui définit les eaux-de-vie et brandies, n'interdisant pas les méthodes traditionnelles, les décrets des 15 mai 1936 et 13 janvier 1938 et le décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 les abrogeant, définissant les appellations de Cognac, et la circulaire administrative du 15 novembre 1921 reconnaissant la pratique traditionnelle de l'aromatisation par addition d'infusion de copeaux de chêne se faisant dans l'eau distillée, l'infusion de copeaux dans un produit autre que l'eau distillée constitue une manipulation illicite de la boisson.

- É. Bazin, « Un an de droit pénal de la consommation - (Février 2014 - Février 2015) », *Dr. Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 5 (2. B. 1°)
- Observations, *RJDA*, 2015, p. 313
- J.-H. Robert, « Le bon vieux temps des tisanes de copeaux », *Dr. pénal*, n° 1, janvier 2015, comm. 11
- « Droit économique », *JCP éd. E.*, n° 48, 27 novembre 2014, p. 1612
- A., « Pratique d'aromatisation du Cognac », *RLDAff*, n° 100, janv. 2015, p. 38

Prohibition du cumul de poursuites des infractions boursières devant l'Autorité des marchés financiers et le juge répressif

[Crim., 20 mai 2015, n° 13-83.489, Bull. 117](#)

Par décision du 18 mars 2015, publiée au Journal officiel du 20 mars 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, notamment, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005 et, aux c, et d, du paragraphe II, de l'article L. 621-15 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008, les mots "s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié".

Le Conseil constitutionnel a reporté au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation des textes précités en prévoyant qu'à compter de la publication de sa décision, des poursuites ne pourront, pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la date, et à l'égard de la même personne, être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier ou des dispositions de l'article L. 621-15 du même code dès lors que des premières poursuites auront été engagées devant la

commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou devant le juge judiciaire ou qu'une décision aura déjà été rendue par l'un ou l'autre.

Doit en conséquence être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, l'arrêt ayant condamné le prévenu sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, pour des faits identiques à ceux pour lesquels la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers avait antérieurement statué à son encontre de manière définitive sur le fondement de l'article L. 621-15 du même code, l'annulation ayant lieu sans renvoi, aucune poursuite ne pouvant être continuées à l'encontre du prévenu devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

- J.-H. Robert, « Amnistie constitutionnelle », *Dr. Pénal*, n° 7-8, Juillet 2015, p. 99
- R. Salomon, « Délit d'initié, manquement d'initié et principe « ne bis in idem » (suite) », *Dr. Sociétés*, n° 7, Juillet 2015, p. 138
- R. Méza, « L'application, par la chambre criminelle, de l'interdiction des doubles poursuites pénales et administratives en matière d'initiés », *Gaz. Pal.*, 25 juillet 2015, n° 206, P. 21
- V. Peltier, « Non-cumul des sanctions, principe non bis in idem », *RPDP*, n° 2, avril-juin 2015, p. 419
- « Observations », *RJDA*, Juillet - Août 2015, n° 573 et 574, p. 589
- J. Lasserre Capdeville, « Délit d'initié », *Banque et Droit*, n° 162, juillet 2015, p. 82
- N. Rontchevsky, « Observations », *RTDF*, n° 1, janvier 2015, p. 123

Blanchiment du produit de travail clandestin et exercice illégal de la profession de banquier

[Crim., 17 juin 2015, n° 14-80.977, en cours de publication](#)

Constitue l'infraction de blanchiment aggravé le fait de recevoir de nombreux chèques provenant d'entreprises qui employaient des salariés étrangers en situation irrégulière sans les déclarer aux fins de conversion en espèce, dès lors que ces sommes provenaient du produit retiré par les employeurs des délits de travail dissimulé.

Par ailleurs, le prévenu s'est rendu coupable d'exercice illégal de la profession de banquier, en retirant en espèces les fonds ainsi encaissés, sur lesquels il prélevait une commission, avant de remettre le solde aux employés en paiement de leur salaire.

- J. Lasserre Capdeville, « Exercice illégal de la profession de banquier », *Banque et Droit*, juillet 2015, n° 162, p. 83

1.4. Droit pénal social

Absence d'erreur sur le droit d'un chef d'entreprise de nationalité étrangère poursuivi pour travail dissimulé

[Crim., 20 janvier 2015, n° 14-80.532, Bull. 19](#)

Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché.

Tel n'est pas le cas de la personne poursuivie pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait s'informer auprès des services de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés.

- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Droit social*, 2015, p. 629, § II, A, 2, a
- B. Bouloc, « Travail dissimulé », *RTD Com.*, 2015, p. 395
- « Observations », *RJDA*, 2015, p. 274
- M.-C. Sordino, « Rejet de l'erreur sur le droit pour méconnaissance de la législation française », *AJ pénal* 2015, p. 142
- M. Véron, « La possibilité d'éviter l'erreur », *Dr. pénal* n° 3, mars 2015, p. 32
- « Observations », *RJS*, mars 2015, p.227
- J. Lasserre Capdeville, « Rappel utile à propos de l'erreur de droit, cause d'irresponsabilité pénale », *Petites Affiches*, 7 mai 2015, n° 91, p. 11
- F. Duquesne, « Droit pénal du travail-Déclaration de salarié postérieure à l'embauche : nul n'est censé ignorer la loi ! », *JCP éd S.*, n° 16, 21 avril 2015, p. 1145

Mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une disposition du code du travail

[Crim., 7 janvier 2015, n° 12-86.653, Bull. 13](#)

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner pour mise en danger d'autrui l'employeur d'un salarié ayant eu un malaise, causé par l'inhalation d'hydrogène sulfuré et ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, alors qu'il travaillait dans un local équipé d'une ventilation au débit insuffisant, énonce des motifs établissant l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, de dispositions du code du travail.

- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Droit social*, 2015, p. 629, § I, A, 1
- Y. Mayaud, « Mise en danger par défaillance d'un dispositif d'aération », *RSC*, 2015, p. 89
- F. Duquesne, « Santé et sécurité au travail-Réalité de l'exposition au risque et mise en danger d'autrui », *JCP S.*, n° 21, 26 mai 2015, p. 1182
- M. Véron, « La simple exposition à un risque de mort ou de blessures », *Dr. pénal*, n° 3, mars 2015, p. 33

Repos dominical : calcul de la rémunération

[Crim., 22 septembre 2015, n° 13-82.284, en cours de publication](#)

Le bénéfice de la double contrepartie offerte aux salariés des établissements de commerce de détail, privés du repos dominical par suite d'une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail, laquelle consiste, d'une part, en une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'autre part, en un repos compensateur équivalent en temps, est indépendant de la rémunération mensuelle normalement versée aux intéressés.

Méconnaît ce principe prévu par l'article L. 3132-27 du même code l'arrêt qui retient que le travail accompli un dimanche 4 juillet, ayant été récupéré par l'octroi, le 14 juillet suivant, d'un repos compensateur équivalent en temps, les heures ainsi

travaillées avaient pu être rémunérées une première fois à 100 %, au titre du salaire de base mensualisé, puis une seconde fois à 150 %, au titre de la majoration portée sur les fiches de paie.

- M. Morand, « Dimanches du maire : 1 = 2 ou 3 ? », *JCP S* 2015, n° 46, 1407
- J.-H. Robert, « Le jour du Seigneur, tu honoreras triplement », *Dr. pén.* 2015, comm. 147
- G. Vachet, « Contrepartie en cas de travail dominical sur dérogation accordée par le maire », *JCP E&A* 2015, n° 45, 1540
- B. Lapérou-Schneider, « Contravention à la réglementation du travail du dimanche dans les établissements de commerce de détail », *JCP G* 2015, n° 41, 1061
- W. Fraisse, « La rémunération du travail dominical », *Dalloz actualité*, 21 octobre 2015

1.5. Droit de la presse

Prescription de l'action publique et audience des débats ultérieurement annulée

[Crim., 17 février 2015, n° 13-88.129, Bull. 29](#)

Si l'action publique résultant d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, la prescription est interrompue par l'audience à laquelle ont lieu les débats, dont le déroulement est attesté par les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, et suspendue pendant la durée du délibéré, les parties poursuivantes étant alors dans l'impossibilité d'accomplir un acte de procédure avant le prononcé du jugement, peu important que celui-ci ait été ultérieurement annulé.

- F. Fourment, P. Piot, « Encore et toujours la prescription de l'action publique », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2015 n° 169, p. 14
- G. Royer, « Suspension du cours de la prescription pendant le délibéré d'un jugement annulé en appel », *AJ Pénal*, 2015, p.328
- A.-S. Chavent-Leclère, « L'audience et le délibéré sont cumulativement interruptifs et suspensifs de prescription », *Procédures* n° 4, avril 2015, p. 135
- O. Mouysset, « Un an de droit pénal de la presse (Avril 2014-Avril 2015) », *Dr. pénal*, n°6, juin 2015, p. 6
- S. Detraz, « Délits de presse : incidence de l'annulation du jugement sur la prescription de l'action publique », *JCP éd G.*, n° 10, 9 mars 2015, p. 291

Diffamation non publique : fait justificatif de l'autorisation de la loi en cas d'exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune

[Crim., 27 mai 2015, n° 14-83.061, Bull. 128](#)

Selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. En application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, le contribuable qui se propose d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer, doit, préalablement, appeler les organes de la commune à en délibérer. Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui déclare coupable de la contravention de diffamation non publique le prévenu qui a adressé au maire de sa

commune une lettre lui demandant d'exercer, au nom de celle-ci, une action pour prise illégale d'intérêts en raison de faits imputés au maire lui-même, alors qu'il invoquait l'application de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, et qu'il lui incombait d'énoncer les motifs de sa démarche, de justifier du bien-fondé de l'action en justice qu'il requérait, et de mettre les organes de la commune à même de se prononcer.

- A. Lepage, « Justification de la diffamation et droit pénal général », *CCE*, n° 7, Juillet 2015, p. 59
- « Bonne foi invoquée par un contribuable auteur d'écrits prescrits par des dispositions législatives », *Légipresse*, n° 329, Juillet – août 2015, p. 390
- A. Serinet, « L'ordre de la loi, l'autorisation de plaider et la diffamation », *D.* 2015, p. 1583
- S. Detraz, « Autorisation légale de diffamer », *JCP éd. G.*, n° 24, 15 Juin 2015, p.692
- L. Costes, « Diffamation non publique envers un dépositaire de l'autorité publique et conditions pour retenir la bonne foi du prévenu », *RLDI*, n° 117, juillet 2015, p. 44

Diffamation publique : justification de l'exception de bonne foi

[Crim., 17 novembre 2015, n° 14-81.410, en cours de publication](#)

Les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur. L'exception de bonne foi dont peut se prévaloir le prévenu ne saurait être légalement admise par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent, et que ces faits justifient cette exception.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui reconnaît le bénéfice de la bonne foi à un ancien juge d'instruction, auteur d'un livre de souvenirs, au journaliste qui l'interrogeait, et à son éditeur, poursuivis du chef de diffamation publique, sans constater l'existence d'éléments suffisants pour le justifier : s'il était admissible, pour ce magistrat, d'évoquer le déroulement d'une importante affaire dont il avait eu à connaître, à titre de contribution au sujet d'intérêt général que constitue l'histoire d'un groupe terroriste, les prévenus ne pouvaient, sans manquer à leur devoir de prudence et de mesure dans l'expression, passer sous silence la décision d'acquiescement, définitive, dont avait bénéficié la partie civile, nommément désignée dans l'ouvrage, et mise en cause directement dans la perpétration des crimes évoqués, décision d'acquiescement qui constituait un élément essentiel pour l'information des lecteurs, et présenter finalement comme avérée une relation des faits strictement personnelle au juge, qui était contraire à la décision de la cour d'assises.

- S. Lavric, « Ce que je n'ai pas pu dire : l'ancien juge d'instruction a manqué de prudence dans l'expression », *Dalloz actualité*, 2 décembre 2015

Responsabilité pénale du directeur de la publication d'un service de communication en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles

[Crim., 3 novembre 2015, n° 13-82.645, en cours de publication](#)

Fait l'exacte application du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'arrêt qui, pour entrer en voie de condamnation du chef de diffamation publique envers un particulier, retient que le prévenu, en sa qualité de directeur de la publication d'un service de communication

en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles, mais également la possibilité d'alerter en temps réel un service de modération sur le contenu des messages déposés dans cet espace, a été mis en mesure, dès les alertes postées par la partie civile, d'exercer son devoir de surveillance sur le commentaire litigieux, qui n'a pour autant pas été retiré promptement, et ajoute que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir, ni de ce que ladite fonction de modération aurait été externalisée, ni du bénéfice des dispositions régissant la responsabilité pénale des hébergeurs de site.

- S. Lavric, « Défaillance d'un service de modération : condamnation pour diffamation », *Dalloz actualité*, 18 novembre 2015

Apologie de crimes : définition des écrits de nature apologétique

[Crim., 17 mars 2015, n° 13-87.358, Bull. 56](#) (1)

Le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, prévu par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, consiste dans le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la même loi.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de cette infraction, relève qu'il a offert à un enfant prénommé Jihad, né le 11 septembre 2009, un tee-shirt portant, sur le dos, l'inscription "Jihad, né le 11 septembre", et sur la poitrine l'inscription "Je suis une bombe", en déduit que ces mentions font référence aux attentats commis le 11 septembre 2001 à New-York et qu'elles visent à présenter sous un jour favorable les crimes évoqués aux yeux des personnes appelées à voir ce vêtement en milieu scolaire, et ajoute que l'utilisation d'un très jeune enfant comme support d'un jugement bienveillant sur des actes criminels dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

- « Constitution de partie civile d'une commune dans le cadre d'un délit d'apologie de crime », *AJDA*, 2015, p. 1451
- J. Bossan, A. Lepage, « Apologie de crime d'atteinte à la vie, action civile », *RPDP*, n° 2, avril-juin 2015, p. 434
- F. Gras, « Apologie et provocation non suivies d'effets : des discriminations dangereuses », *Légipresse*, n° 328, Juin 2015, p.347
- A. Lepage, « L'apologie de crimes, jugement bienveillant sur des actes criminels », *CCE*, n° 5, Mai 2015, p. 43
- J.-H. Robert, « Le respect dû aux processions », *Dr. Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 5
- E. Dreyer, « Tempête dans un bac à sable : le droit de la presse à l'école maternelle », *JCP éd. G.*, n° 19-20, 11 mai 2015, p. 559
- A.-S. Chavent-Leclère, « Apologie d'acte terroriste : rejet du préjudice personnel et direct d'une commune », *Procédures*, n° 5, Mai 2015, p. 168
- A. Serinet, « L'enfant, le tee-shirt et l'attentat du World Trade Center : action publique et action civile pour apologie », *D.* 2015, p. 954
- « Délit d'apologie de crime dans un établissement scolaire : constitution de partie civile de la commune », *RCA*, n° 6, juin 2015, p. 171

1.6. Droit pénal spécial

Vol d'un bien indivis

[Crim., 12 mai 2015, n° 13-87.668, Bull. 106](#)

Le détenteur de biens meubles indivis qui se les approprie ou en dispose à l'insu des autres coindivisaires commet un vol au préjudice de ces derniers.

Doit être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui affirme que le receleur successoral ne peut être poursuivi pour vol.

- M. Véron, « Que faut-il entendre par « chose d'autrui » ? », *Dr. Pénal*, n° 7-8, Juillet 2015, p. 96
- G. Beaussonie, « Répression d'un vol perpétré dans le cadre d'une indivision », *AJ Pénal*, 2015, p. 369
- J. Casey, « Le cas du coïndivisaire voleur de la chose indivise... », *AJ Famille*, 2015, p. 406
- S. Detraz, « Vol de sa (non propre) chose », *Gaz. Pal.*, 9 août 2015, n° 221, p. 26
- A. Donnier, « Le vol entre indivisaires : la qualification pénale est-elle opportune ? », *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, n° 619, 2 juillet 2015

Nature du préjudice en matière d'escroquerie

[Crim., 28 janvier 2015, n° 13-86.772, Bull. 24](#)

Le préjudice, élément constitutif du délit d'escroquerie, n'est pas nécessairement pécuniaire et il est caractérisé dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti, mais a été obtenu par des moyens frauduleux.

- O. Décima, « Du préjudice en matière d'escroquerie », *RPDP*, n° 1, janvier-mars 2015, p. 121
- M. Véron, « La nature du préjudice subi par la victime », *Dr. Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 64
- G. Beaussonie, « Les contours des préjudices causés par une escroquerie », *AJ Pénal*, 2015, p.311
- B. Bouloc, « Escroquerie. Préjudice », *RTD Com.*, 2015 p. 385
- G. Beaussonie, « Constitution de l'escroquerie », *RPDP*, n° 2, avril-juin 2015, p. 370
- C. Mascala, « Droit pénal des affaires, mai 2014 - mai 2015 », *D.* 2015, p. 1506, § I, B, 1, c
- L. Saenko, « Du préjudice dans le délit d'escroquerie », *D.* 2015, p. 845
- J. Lasserre Capdeville, « Escroquerie-Fausse garantie bancaire-Détermination de la victime à conclure une convention », *Banque et Droit*, n° 160, mars 2015, p. 77

Délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion

[Crim., 13 janvier 2015, n° 12-87.059, Bull. 15 \(2\)](#)

Le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre.

- B. Quentin, « Impartialité . - L'impartialité du juge : un enjeu pour l'institution judiciaire », *JCP éd. G.*, n° 18, 4 mai 2015, p. 548

- A. Giudicelli, « L'impartialité personnelle d'une magistrate questionnée par son engagement associatif », *RSC*, 2015, p. 115
- Y. Mayaud, « L'affaire AZF, entre impartialité et légalité ! », *AJ Pénal* 2015, p. 191
- A.-S. Chavent-Leclère, « Le défaut d'impartialité d'un juge président d'une association de victimes entretenant des liens avec la partie civile », *Procédures* n° 3, mars 2015, p. 92
- S. Bisseuil, « L'affaire AZF renvoyée devant la cour d'appel de Paris », *Dr. pénal* n° 2, février 2015, p. 7
- R. Mésa, « Impartialité de la juridiction et délit de dégradation involontaire par explosion : les apports de l'arrêt AZF », *Gaz. Pal.*, 5 février 2015 n° 36, p. 17
- B. Rolland et Madeleine Lobe-Lobas, « Affaire AZF : une catastrophe hors norme soumise aux normes processuelles et pénales », *JCP éd. E.* n° 9, 26 février 2015, 1098
- H. Matsopoulou, « Arrêt AZF : cassation justifiée par l'existence d'un « doute objectif » sur l'impartialité d'un magistrat », *JCP éd. G.* n° 8, 23 février 2015, p. 221
- J. van Compernelle, « Arrêt AZF : l'impartialité d'un juge appréciée à l'aune de la jurisprudence de la Cour EDH », *JCP éd. G.* n° 8, 23 février 2015, p. 222
- M. Le Pogam, « Arrêt AZF : adhésion d'un juge à une association et doute raisonnable et objectivement justifié sur l'impartialité de la juridiction », *JCP éd. G.* n° 3, 19 janvier 2015, p. 50
- A. Fourmon, R. Parizot, « Affaire AZF », *Energie - Environnement - Infrastructures*, n°4, avril 2015, p. 59

Exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute en raison du défaut d'inscription au tableau de l'ordre

[Crim., 18 novembre 2014, n° 13-88.246, Bull. 243](#)

Il résulte de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique que les masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur le tableau tenu par l'ordre.

- J. Lasserre Capdeville, « Nécessité pour les masseurs-kinésithérapeutes d'être inscrits sur le tableau tenu par l'ordre », *AJ Pénal*, 2015, p.319
- V. Vioujas, C. Aigouy, « Personnel non médical », *Revue générale de droit médical*, n° 54, mars 2015, p. 271

Absence d'application du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France en cas d'hébergement d'un étranger sans contrepartie

[Crim., 4 mars 2015, n° 13-87.185, Bull. 45](#)

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'application de l'article L. 622-4, 3°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne s'explique pas sur les circonstances dans lesquelles le prévenu a hébergé des compatriotes en situation irrégulière et leur a fourni des attestations de domicile, notamment sur l'existence d'une contrepartie directe ou indirecte.

- J.-H. Robert, « Le pardon donné au bon Samaritain », *Dr Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 66
- C. Saas, « Aide au séjour irrégulier : que peut le juge pour redresser les malfaçons législatives ? », *D.* 2015, p. 1025
- G. Poissonnier, « L'immunité pénale relative aux actions humanitaires et désintéressées en faveur d'un étranger en situation irrégulière sous le contrôle de la Cour de cassation », *AJ Pénal* 2015, p. 204

Harcèlement sexuel : caractérisation du délit

[Crim., 18 novembre 2015, n° 14-85.591, en cours de publication](#)

Justifie sa décision la cour d'appel qui dit le délit de harcèlement sexuel caractérisé en tous ses éléments constitutifs à l'encontre d'un prévenu qui a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé à des salariées, de façon répétée, des propos ou comportement à connotation sexuelle les ayant placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée.

- D. Goetz, « Harcèlement sexuel : agissements en connaissance de cause en cas de propositions répétées et insistantes », *Dalloz actualité*, 4 décembre 2015

Traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur : caractérisation du délit

[Crim., 16 décembre 2015, n° 14-85.900, en cours de publication](#)

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui relaxe le prévenu des chefs de traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur au motif que, pour immoral qu'il soit, son comportement n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'article 225-4-1 du code pénal, lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que la mineure avait été achetée dans le but de la contraindre à commettre des vols.

1.7. Responsabilité pénale

Bénéfice de l'immunité de juridiction pénale des chefs d'État et de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères

[Crim., 15 décembre 2015, n° 15-83.156, en cours de publication](#)

Le second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale. En effet, il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

2. PROCÉDURE PÉNALE

2.1. Action civile

Intervention de l'État lors de l'action civile en réparation du préjudice causé par un agent public

[Crim., 18 novembre 2014, n° 13-88.221, Bull. 242](#)

La décision du Tribunal des conflits attribuant compétence à la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en réparation dirigée par l'organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de la victime, contre l'État, dont l'agent a été définitivement déclaré coupable de blessures involontaires, a pour conséquence que l'État, partie au procès, doit intervenir, sinon être appelé en intervention, devant la cour d'appel statuant sur l'action civile exercée par la partie civile, sans que puissent être valablement opposés l'article 3 du code de procédure pénale et le droit au double degré de juridiction.

Recevabilité de la constitution de partie civile d'une commune

[Crim., 17 mars 2015, n° 13-87.358, Bull. 56 \(2\)](#)

Le délit d'apologie de crimes ne peut occasionner pour la commune lieu des faits, fût-il commis dans une école maternelle, un préjudice personnel et direct né de l'infraction, dont elle pourrait demander réparation.

- « Constitution de partie civile d'une commune dans le cadre d'un délit d'apologie de crime », *AJDA*, 2015, p. 1451
- J. Bossan, A. Lepage, « Apologie de crime d'atteinte à la vie, action civile », *RPDP*, n° 2, avril-juin 2015, p. 434
- F. Gras, « Apologie et provocation non suivies d'effets : des discriminations dangereuses », *Légipresse*, n° 328, Juin 2015, p.347
- A. Lepage, « L'apologie de crimes, jugement bienveillant sur des actes criminels », *CCE*, n° 5, Mai 2015, p. 43
- J.-H. Robert, « Le respect dû aux processions », *Dr. Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 5
- E. Dreyer, « Tempête dans un bac à sable : le droit de la presse à l'école maternelle », *JCP éd. G.*, n° 19-20, 11 mai 2015, p. 559
- A.-S. Chavent-Leclère, « Apologie d'acte terroriste : rejet du préjudice personnel et direct d'une commune », *Procédures*, n° 5, Mai 2015, p. 168
- A. Serinet, « L'enfant, le tee-shirt et l'attentat du World Trade Center : action publique et action civile pour apologie », *D.* 2015, p. 954
- « Délit d'apologie de crime dans un établissement scolaire : constitution de partie civile de la commune », *RCA*, n° 6, juin 2015, p. 18

Irrecevabilité de l'action civile à l'encontre d'un prévenu définitivement relaxé

[Crim., 18 novembre 2014, n° 13-88.240, Bull. 239](#)

Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique. Il en résulte que ces tribunaux ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que l'action publique était éteinte, déclare recevable une action civile portée devant la juridiction répressive par voie de citation directe à l'encontre d'un prévenu définitivement relaxé par une précédente décision ayant acquis force de chose jugée.

- J. Gallois, « L'action civile reste l'accessoire de l'action publique », *AJ pénal* 2015, p. 93
- J.-B. Perrier, « Le rappel du caractère accessoire de l'action civile », *AJ pénal* 2015, p. 149
- A. Donnier, « Action civile et extinction de l'action publique : nouvelles précisions », *JCP éd. G. n° 49*, 1er décembre 2014, p. 1246
- « Compétence des tribunaux répressifs », *RCA*, n° 2, février 2015, p. 14

Juridiction compétente pour liquider une astreinte en matière d'urbanisme

[Crim., 24 mars 2015, n° 14-84.300, Bull. 64](#)

La créance d'une commune en liquidation du produit d'une astreinte assortissant la condamnation d'un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant à titre civil la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement, trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction répressive.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la juridiction répressive incompétente au profit du juge de l'exécution.

- D. Cholet, « Juridiction compétente pour liquider une astreinte en matière d'urbanisme », *AJ Pénal*, 2015, p. 322
- J.-H. Robert, « Astreinte civilo-pénale », *Dr. Pénal*, n° 6, Juin 2015, p.87

2.2. Enquête

2.2.1. Garde à vue et visite domiciliaire

Régularité de la garde à vue prise dans l'unique but d'assurer le défèrement d'une personne jugée en comparution immédiate

[Crim., 18 novembre 2014, n° 14-81.332, Bull. 241](#)

Méconnaît le sens et la portée de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui autorise la prise d'une mesure de garde à vue pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, une cour d'appel qui annule une mesure de garde à vue et les actes subséquents, comme ayant été prise dans l'unique but d'assurer le défèrement de la personne, jugée en comparution immédiate.

- P. Conte, « Placement en garde à vue et nécessités de l'enquête », *Dr. Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 12
- C. Girault, « La garde à vue pour les nécessités des poursuites », *AJ Pénal* 2015, p. 53
- A.-S. Chavent-Leclère, « Refus de la Cour de cassation de contrôler la nécessité de la garde à vue », *Procédures* n° 1, janvier 2015, p. 21
- A. Donnier, « Validité d'un bref placement en garde à vue avant renvoi en comparution immédiate », *JCP éd. G. n° 49*, 1er décembre 2014, p. 1247

Garde à vue : qualité exclusive du bâtonnier pour désigner un autre avocat en cas de conflit d'intérêts

[Crim., 21 octobre 2015, n° 15-81.032, en cours de publication](#)

Il résulte de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire doit informer de sa désignation l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue, seul le bâtonnier ayant qualité pour désigner un autre avocat en cas de conflit d'intérêts. Le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

- A. Maron et M. Haas, « Conflit de compétence sur un conflit d'intérêt », *Dr. pén.* 2015, comm. 169
- A.-S. Chavent-Leclère, « L'OPJ n'a pas le pouvoir de trancher un éventuel conflit d'intérêts », *Précédures* 2015, comm. 370
- S. Detraz, « Refus par l'OPJ d'informer l'avocat désigné par la personne placée en garde à vue », *JCP* 2015, n° 45, 1206
- A. Portmann, « Droit au libre choix de l'avocat : deux applications récentes », *Dalloz actualité*, 2 novembre 2015
- R. Méssa, « Caractérisation et conséquences de la transgression du droit à l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue », *Gaz. Pal.* 2015, n° 311, p. 21

Compétence du premier président de la cour d'appel pour la régularité des visites domiciliaires en matière fiscale

[Crim., 5 novembre 2014, n° 13-86.202, Bull. 228](#)

Le juge répressif appelé à statuer sur des poursuites pour fraude fiscale n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des visites domiciliaires effectuées chez un tiers en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, laquelle relève de la compétence du premier président, qu'il appartenait au prévenu de saisir du recours prévu par ce texte.

- « Observations », *RJF*, février 2015, n° 158
- « Procédures fiscales », *JCP éd. E.* n° 48, 27 novembre 2014, p. 1617
- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Dr. fiscal*, n° 5, 29 janvier 2015, p. 113, § 2, b
- V. Dussart, « Invalidité d'une sanction fiscale assise sur une disposition déclarée précédemment inconstitutionnelle », *Lexbase Hebdo - Edition Fiscale*, n° 596, 8 janvier 2015

2.2.2. Autres mesures d'investigation

Régularité des mesures de géolocalisation successives sur une même ligne téléphonique

[Crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731, en cours de publication](#)

Il ne résulte d'aucun texte qu'une même ligne téléphonique ne puisse faire l'objet de plusieurs mesures de géolocalisation à l'occasion de procédures distinctes, sauf à ce que le recours à un stratagème soit établi.

- S. Fucini, « Criminalité organisée : perquisitions, écoutes téléphoniques et géolocalisation », *Dalloz actualité*, 24 juillet 2015

Nature des renseignements transmis par des officiers de liaison en poste à l'étranger

[Crim., 1er avril 2015, n° 14-87.647, Bull. 74](#)

Le recueil, par des officiers de liaison en poste à l'étranger, de renseignements relatifs à des projets d'importation en France de stupéfiants, et la prise de photographies ne constituent pas des actes de police judiciaire mais des informations utiles, dans la lutte contre la criminalité transfrontière, pour orienter d'éventuelles investigations accomplies en France par la police judiciaire.

- J. Buisson, « Police judiciaire : les renseignements des officiers de liaison ne constituent pas des actes de police judiciaire », *Procédures*, n° 5, mai 2015, p. 22

2.3. Instruction

2.3.1. Actes d'instruction

- Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Régularité des interceptions successives réalisées sur différentes lignes téléphoniques utilisées par une même personne

[Crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731, en cours de publication](#) (2)

Les articles 100-1 à 100-2 du code de procédure pénale, selon lesquels la durée d'une écoute doit s'apprécier au regard de la ligne téléphonique interceptée et non de la personne qui en est titulaire, ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que l'interception successive ou cumulée, en application de ces textes, de différentes lignes téléphoniques utilisées par une même personne soupçonnée d'infractions graves, est une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Exclusion des correspondances électroniques émises ou reçues avant la commission rogatoire d'interception des correspondances

[Crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.457, en cours de publication](#)

N'entrent pas dans les prévisions des articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale l'appréhension, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises ou reçues par la voie des télécommunications antérieurement à la date de la décision écrite d'interception prise par le juge d'instruction, lesquels doivent être réalisés conformément aux dispositions légales relatives aux perquisitions.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en nullité de l'appréhension et de la transcription de courriels reçus sur la boîte électronique du requérant antérieurement à la décision d'interception prise par le juge d'instruction en application de ces textes, retient que, si la notion d'interception vise des communications en cours d'échange, elle se définit aussi comme le fait de s'emparer de ce qui est envoyé à quelqu'un, et que par suite une commission rogatoire délivrée au titre de l'article 100 du code de procédure pénale permet d'exploiter des éléments archivés sur une boîte mail avant la date de sa délivrance.

- S. Detraz, « Interception de courriers électroniques », *JCP éd. G.*, n° 30-35, 27 Juillet 2015, p. 884
- C. Benelli-de Bénazé, « Instruction : précision sur la notion d'interception des correspondances », *Dalloz actualité*, 1er septembre 2015

Messages instantanés échangés entre plusieurs personnes au moyen d'une liaison sécurisée par un dispositif de cryptage

[Crim., 16 décembre 2015, n° 15-82.642, en cours de publication](#)

[Crim., 16 décembre 2015, n° 15-82.641, diffusé](#)

[Crim., 16 décembre 2015, n° 15-82.643, diffusé](#)

[Crim., 16 décembre 2015, n° 15-82.644, diffusé](#)

[Crim., 16 décembre 2015, n° 15-82.645, diffusé](#)

Le juge d'instruction a délivré, sur le fondement des articles 100 et suivants CPP, des commissions rogatoires aux fins d'interception de correspondances électroniques cryptées transitant par flux internet entre des boîtiers de téléphones portables. En exécution de ces délégations, les enquêteurs ont requis une société aux fins de se voir remettre le contenu non crypté des échanges. Les enquêteurs ont ensuite requis une autre société pour mise en forme de ces fichiers transmis par la première société décryptés mais codés. La chambre de l'instruction a rejeté, à bon droit, la requête en annulation d'actes de la procédure. En effet, les messages instantanés échangés entre plusieurs personnes au moyen d'une liaison sécurisée par un dispositif de cryptage constituent des correspondances par la voie des télécommunications au sens de l'article 100 CPP et sont, comme telles, susceptibles d'être appréhendées sur la décision et sous l'autorité et le contrôle d'un juge.

La réquisition adressée par l'officier de police judiciaire délégataire à la société gestionnaire de ce système aux fins de se faire communiquer les messages en cause est une mesure d'exécution de la commission rogatoire dont il est porteur et n'entre pas dans les prévisions de l'article 100-3 CPP.

Enfin, les dispositions de l'article 230-1 CPP ne sont pas applicables dès lors que, d'une part, les messages ont été transmis en clair par la société à l'origine du cryptage, d'autre part, leur mise en forme pour les rendre lisibles en procédure ne nécessitait qu'une simple conversion, ces deux opérations étant également étrangères aux prévisions des articles 156 et suivants CPP.

- Sonorisations

Motivation de l'ordonnance de mise en place d'un dispositif de sonorisation

[Crim., 6 janvier 2015, n° 14-85.448, Bull. 5](#)

L'ordonnance, prévue par l'article 706-96 du code de procédure pénale, par laquelle le juge d'instruction autorise les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique de captation et d'enregistrement des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel doit être motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure ; l'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés.

- A. Maron et M. Haas, « Sound and fury », *Dr. pénal* n° 2, février 2015, p. 27
- S. Raoult, « Une sonorisation motivée par les seules « nécessités de l'information » est nulle », *Gaz. Pal.*, 21 février 2015 n° 52, p. 20
- A. Donnier, « Ecoutes téléphoniques : les « nécessités de l'information » ne sont pas une motivation », *JCP éd. G.* n° 3, 19 janvier 2015, p. 51

Durée de détention des scellés issus d'une mesure de sonorisation

[Crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731, en cours de publication](#) (4)

Selon l'article 706-100 du code de procédure pénale, les enregistrements sonores ou audiovisuels résultant de l'exploitation d'un dispositif de sonorisation ou de fixation d'images doivent être placés sous scellés. Il s'en déduit que les officiers de police judiciaire ne peuvent détenir une copie de ces enregistrements que pour les besoins et dans le temps de l'exécution de la mission confiée par le juge d'instruction en application de l'article 706-96 du même code.

- Perquisitions

Motivation spéciale des perquisitions nocturnes dans un local d'habitation en matière de criminalité organisée

[Crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731, en cours de publication](#) (3)

Il résulte des articles 706-91 et 706-92 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance autorisant des perquisitions dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale doit être spécialement motivée, en droit et en fait, au vu de l'urgence et au regard des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article 706-91 de ce code. L'absence d'une telle motivation de cette atteinte à la vie privée, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

Encourt la censure, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui justifie l'autorisation donnée par le juge d'instruction par des considérations extérieures à cet acte, alors que l'ordonnance n'était pas motivée au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure.

- Autres actes

Opération de surveillance aérienne réalisée par un service requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire

[Crim., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-87.660, Bull. 76](#)

L'opération de surveillance nocturne aérienne d'entrepôts assortie d'un enregistrement vidéo de mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans identification, effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction est régulière, le service requis ayant limité son concours à une intervention purement technique nécessitant un matériel spécifique. La nullité des procès-verbaux d'exploitation de cet enregistrement ne saurait être encourue dès lors que, d'une part, ceux-ci ont été établis par le seul officier de police judiciaire, d'autre part, les éléments recueillis n'ont porté atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense et seront soumis à la discussion des parties.

- J.-H. Robert, « Une muraille de Chine branlante », *Dr. Pénal*, n° 6, Juin 2015, p.88

2.3.2 Voies de recours

Interdiction pour la chambre de l'instruction de déléguer l'appréciation de l'opportunité d'une mise en examen

[Crim., 12 novembre 2014, n° 14-84.182, Bull. 230](#)

La chambre de l'instruction qui, saisie de l'entier dossier de la procédure, ordonne un supplément d'information en application des articles 201 et 205 du code de procédure pénale, ne peut donner délégation au juge commis de décider d'une mise en examen, laquelle relève de la seule appréciation de ladite chambre, conformément à l'article 204 du même code.

- J. Gallois, « Chambre de l'instruction : l'impossible délégation de la décision de mise en examen en cas d'évocation », *AJ Pénal* 2015, p. 208
- A.-S. Chavent-Leclère, « Pouvoir d'évocation et mise en examen », *Procédures* n° 12, décembre 2014, p. 325

Traduction des pièces essentielles à l'exercice de la défense : portée du défaut de traduction des pièces essentielles du dossier

[Crim., 7 janvier 2015, n° 14-86.226, Bull. 12](#)

L'omission par le juge d'instruction de faire procéder, de sa propre initiative, à la traduction écrite d'une pièce essentielle du dossier, au sens de l'article D. 594-6 du code de procédure pénale, qui est une formalité non prévue à peine de nullité, ne saurait avoir d'incidence sur la validité d'un acte régulièrement accompli, dès lors que n'ont pas été compromis les droits de la défense et la faculté d'exercer une voie de recours de la personne mise en examen, qui conserve, tout au long de la procédure suivie contre elle, le droit d'en demander la traduction écrite dans les conditions et formes prévues par la loi.

- D. Brach-Thiel, « Premières précisions sur le droit à la traduction écrite des pièces essentielles du dossier », *AJ pénal* 2015, p. 152
- A.-S. Chavent-Leclère, « Portée du droit fondamental à la traduction », *Procédures* n° 3, mars 2015, p. 93

Traduction des pièces essentielles à l'exercice de la défense : moment de la demande

[Crim., 4 novembre 2015, n° 15-84.012, en cours de publication](#) (1)

Une personne suspectée ou poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense.

Traduction des pièces essentielles à l'exercice de la défense : le refus du juge d'instruction est une décision susceptible d'appel

[Crim., 4 novembre 2015, n° 15-84.012, en cours de publication](#) (2)

Le refus du juge d'instruction de faire traduire des pièces essentielles à l'exercice de la défense d'une personne mise en examen, qui ne comprend pas la langue française, est une décision susceptible d'appel dès lors que le juge doit, conformément à l'article 82-1 du code de procédure pénale, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

- J.-Y. Maréchal, « Le droit à la traduction des pièces essentielles du dossier d'instruction », *Dossiers d'actualité LexisNexis*, 3 décembre 2015
- S. Fucini, « Instruction : droit à la traduction de certaines pièces du dossier », *Dalloz actualité*, 19 novembre 2015
- R. Mésa, « Précisions sur les droits à l'interprète et à la traduction de certaines pièces au cours de l'enquête de police et de l'instruction préparatoire », *Gaz. pal.* 2015, n° 325, p. 9

2.4. Mesures de sûreté

Mise en œuvre d'un contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure de convocation par procès-verbal

[Crim., 10 mars 2015, n° 14-88.326, Bull. 49](#)

Lorsque la procédure de convocation par procès-verbal est mise en œuvre en application de l'article 394 du code de procédure pénale, le placement sous contrôle judiciaire ne peut être ordonné que si les délais d'audiencement prévus par ce texte sont respectés.

- L. Eyrynac, « De quelques éclaircissements sur la procédure de convocation par procès-verbal de l'article 394 du code de procédure pénale », *AJ Pénal*, 2015, p.306

Question prioritaire de constitutionnalité sur l'absence de délai prévu, en matière de détention provisoire, pour la juridiction de renvoi après cassation

- Arrêt de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel

[Crim., 12 novembre 2014, n° 14-86.016, diffusé](#)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

" Les dispositions de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale sont-elles contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment, d'une part, aux articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution qui ne permettent de privation de liberté avant jugement que sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et d'autre part, à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui affirme un principe d'égalité devant la loi, en ce qu'elles n'imposent pas à la chambre de l'instruction, saisie sur renvoi après cassation de l'examen de la légalité de la détention provisoire, de statuer dans un délai maximum de dix ou quinze jours sanctionné par la mise en liberté de la personne détenue ?"

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux au regard des principes constitutionnels de respect de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence, d'une part, d'égalité devant la procédure pénale, d'autre part, en ce que l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale n'impose pas de délai à la chambre de l'instruction de renvoi pour statuer après cassation d'un arrêt prononçant sur la détention provisoire ; qu'en conséquence, la personne mise en examen se trouve dans l'impossibilité de

connaître le délai dans lequel sera examinée la légalité de sa détention et de faire sanctionner le dépassement d'un tel délai ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

- **Déclaration de conformité avec réserve du Conseil constitutionnel**

[Cons. const., 29 janvier 2015, n° 2014-446 QPC, §§ 8 et 9](#)

Considérant qu'en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais ; qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation ;

Considérant que, sous cette réserve, l'absence de disposition législative fixant un délai maximum dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer lorsqu'elle est saisie en matière de détention provisoire sur renvoi de la Cour de cassation ne porte pas atteinte aux exigences constitutionnelles précitées ;

2.5. Saisies et scellés

2.5.1. Saisies et restitution

Estimation de la valeur du produit de l'infraction que ne doit pas excéder le montant de la saisie pénale

[Crim., 30 septembre 2015, n° 15-81.744, en cours de publication](#)

Il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur de la chose susceptible de confiscation.

N'encourt pas la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui ne précise pas le montant du produit de chacune des infractions imputées à la personne mise en examen, dès lors que les motifs de la décision mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la valeur des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit de celles des infractions qui peuvent donner lieu à confiscation.

Prononcé de la saisie d'une créance sans requête préalable du ministère public

[Crim., 6 mai 2015, n° 15-80.076, Bull. 101](#)

Le juge d'instruction peut, sans requête préalable du ministère public, ordonner, sur le fondement de l'article 706-153 du code de procédure pénale, immédiatement applicable aux procédures en cours, la saisie du produit des infractions d'escroquerie et d'exercice illégal de l'activité de prestataire de services d'investissement que constitue la créance, assortie de garanties mobilières et immobilières, dont la personne mise en examen dispose en raison des faits reprochés, commis en 2007.

En effet, cette créance entre dans la catégorie des "biens" dont la confiscation était et demeure encourue en application de l'article 131-21 du code pénal, dans ses rédactions contemporaine des faits et actuelle.

- J. Lasserre Capdeville, « Chronique : Droit pénal bancaire », *Banque et Droit*, n° 162, juillet 2015, p. 84
- G. Beaussonie, « Chronique de procédure pénale - Juillet 2015 », *Lexbase Hebdo édition privée*, n° 620, 9 juillet 2015, § I

Accès partiel de l'appelant au dossier lors de l'appel d'une décision de saisie conservatoire

[Crim., 25 février 2015, n° 14-86.447, Bull. 36](#)

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 706-154 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, que l'appelant de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant, en application de cet article, autorisé le maintien de la saisie des sommes versées sur son compte bancaire, n'a accès qu'aux seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

La restriction ainsi apportée à la mise à disposition des pièces du dossier ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction.

- L. Ascensi, « L'accès au dossier en instance d'appel des décisions de saisie spéciale », *AJ Pénal* 2015, p. 266
- S. Detraz, « Accès limité au dossier de la procédure d'enquête en cas de contestation d'une saisie », *JCP éd. G.* n° 17, 27 avril 2015, p. 500
- A.-S. Chavent-Leclère, « Le caractère saisissable des comptes bancaires pendant l'enquête », *Procédures*, n° 4, avril 2015, p. 37
- J.-Y. Maréchal, « Accès limité au dossier en cas d'appel d'une ordonnance maintenant une saisie sur un compte bancaire », *JCP éd. G.*, n° 10, 9 mars 2015, p. 483

Défaut de restitution de biens susceptibles d'appartenir au domaine public

[Crim., 17 mars 2015, n° 13-87.873, Bull. 59](#)

Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à statuer sur une requête en restitution au regard de l'article 99 du code de procédure pénale, de vérifier si le droit de propriété est sérieusement contesté et de refuser de faire droit à la demande dans le cas où la restitution est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties.

Tel est le cas lorsque le bien contesté paraît susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, qui font obstacle à l'appropriation d'un bien meuble par une personne privée par voie de possession en application de l'article 2276 du code civil.

- C. Otero, « Des pièces d'or susceptibles d'appartenir au domaine public ne seront pas restituées », *AJ Pénal*, 2015, p.329
- J.-M. Pastor, « Sort d'un bien présumé appartenir au domaine public », *Jurisart*, n° 24, mai 2015, p. 12

Régularité du mandat d'agir en justice dans le cadre d'une action en restitution

[Crim., 20 mai 2015, n° 14-81.147, Bull. 122](#)

Aucun texte n'interdit de donner mandat à un tiers de présenter une requête en restitution, dès lors que l'existence de ce mandat est prouvée et que le nom du mandant figure dans chaque acte de procédure effectué par le mandataire.

Doit dès lors être cassé l'arrêt de cour d'appel qui déclare irrecevable la requête présentée par une association au nom de 55114 adhérents au motif que "nul ne plaide par procureur" et qu'une telle action s'apparente à une "class action".

- R. Méza, « De la qualité pour demander la restitution de biens confisqués action du propriétaire indivis et ouverture vers une forme d'action de groupe », *Gaz. Pal.*, 11 juillet 2015, n° 192, P. 4
- J.-B. Perrier, « L'association, le mandat de représentation et le juge pénal », *JCP éd. G.*, n° 28, 13 Juillet 2015, p. 831
- A.-S. Chavent-Leclère, « La recevabilité de l'« action de groupe » d'une association », *Procédures*, n° 7, Juillet 2015, p. 237
- N. Dissaux, « Des mandats par milliers », *D.* n° 24, 2 juillet 2015, p. 1419
- R. Schulz, « "Nul ne plaide par procureur" mais un mandataire peut agir pour le compte de plusieurs mandants nommément désignés, sans que cela soit une "class action" », *RGDA*, 2015, p. 378

2.5.2. Les scellés

Les pièces informatiques placées sous scellés déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier au sens de l'article 197 du code de procédure pénale

- **La copie des pièces informatiques, annexée à un procès verbal de placement de ces pièces sous scellés, ne fait pas davantage partie du dossier de la procédure**

[Crim., 12 novembre 2015, n° 15-85.266, en cours de publication](#)

Les documents ou objets saisis placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier de la procédure au sens de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Il en est ainsi de la copie d'un disque compact, annexée à un procès verbal de placement de ce document sous scellés, qui ne peut, comme l'original, être consultée que dans les conditions prévues par l'article 97, alinéa 6, du code de procédure pénale.

- L. Priou-Alibert, « Précisions quant au contenu du dossier d'instruction », *Daloz actualité*, 26 novembre 2015

- **Demande de supplément d'information visant à obtenir copie des pièces informatiques placées sous scellés et droits de la défense**

[Crim., 8 avril 2015, pourvoi n° 15-80.783, Bull. 75](#)

Les scellés déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier au sens de l'article 197 du code de procédure pénale.

En revanche, méconnaît une disposition essentielle aux droits de la défense l'arrêt qui refuse un supplément d'information visant à obtenir la copie d'un cédérom de

modélisation de la scène du crime, auquel l'avocat des demandeurs n'avait pas eu accès avant l'audience, alors que ce cédérom, n'ayant pas été placé sous scellé et déposé au greffe à titre de pièces à conviction, faisait partie du dossier au sens du texte précité.

- C. Duhil de Bénazé, « Contenu du dossier et principe du contradictoire devant la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 20 mai 2015

- **Les pièces informatiques non placées sous scellés et jointes à un procès verbal coté dans les pièces de fond font partie du dossier de procédure**

[Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-86.719, Bull. 2](#)

Les prescriptions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité.

Font partie du dossier, au sens de ce texte, les cédéroms remis au juge d'instruction par les enquêteurs en exécution d'une commission rogatoire, qui n'ont pas été placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, mais ont été joints à un procès-verbal coté dans les pièces de fond.

Encourt, dès lors, la censure, pour avoir méconnu une disposition essentielle aux droits de la défense, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte le moyen de nullité pris de ce que le dossier qui lui a été transmis n'était pas complet, en l'absence desdits cédéroms.

- A. Maron et M. Haas, « Pièces virtuelles, nullité réelle », *Dr. pénal* n° 2, février 2015, p. 25
- L. Priou-Alibert, « Du contenu du dossier déposé au greffe de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 2 février 2015

2.6. Juridictions de jugement

2.6.1. Juridictions correctionnelles

Défaut d'impartialité personnelle d'un magistrat en raison d'un engagement associatif

[Crim., 13 janvier 2015, n° 12-87.059, Bull. 15 \(1\)](#)

Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Entre dans les prévisions de ces textes la situation d'une chambre des appels correctionnels, saisie de délits d'homicides, blessures involontaires et destruction involontaire, à la suite d'une explosion ayant causé de nombreuses victimes, dans laquelle siégeait un conseiller, par ailleurs vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes, laquelle avait conclu, au cours des débats devant cette juridiction, une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles.

En omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. La cassation est, dès lors, encourue.

- B. Quentin, « Impartialité . - L'impartialité du juge : un enjeu pour l'institution judiciaire », *JCP éd. G.*, n° 18, 4 mai 2015, p. 548
- A. Giudicelli, « L'impartialité personnelle d'une magistrate questionnée par son engagement associatif », *RSC*, 2015, p. 115
- Y. Mayaud, « L'affaire AZF, entre impartialité et légalité ! », *AJ Pénal* 2015, p. 191
- A.-S. Chavent-Leclère, « Le défaut d'impartialité d'un juge président d'une association de victimes entretenant des liens avec la partie civile », *Procédures* n° 3, mars 2015, p. 92
- S. Bisseuil, « L'affaire AZF renvoyée devant la cour d'appel de Paris », *Dr. pénal* n° 2, février 2015, p. 7
- R. Méza, « Impartialité de la juridiction et délit de dégradation involontaire par explosion : les apports de l'arrêt AZF », *Gaz. Pal.*, 5 février 2015 n° 36, p. 17
- B. Rolland, M. Lobe-Lobas, « Affaire AZF : une catastrophe hors norme soumise aux normes processuelles et pénales », *JCP éd. E.* n° 9, 26 février 2015, 1098
- H. Matsopoulou, « Arrêt AZF : cassation justifiée par l'existence d'un « doute objectif » sur l'impartialité d'un magistrat », *JCP éd. G.* n° 8, 23 février 2015, p. 221
- J. van Compernelle, « Arrêt AZF : l'impartialité d'un juge appréciée à l'aune de la jurisprudence de la Cour EDH », *JCP éd. G.* n° 8, 23 février 2015, p. 222
- M. Le Pogam, « Arrêt AZF : adhésion d'un juge à une association et doute raisonnable et objectivement justifié sur l'impartialité de la juridiction », *JCP éd. G.* n° 3, 19 janvier 2015, p. 50
- A. Fourmon, R. Parizot, « Affaire AZF », - *Environnement – Infrastructures*, n°4, avril 2015, p. 59

Défaut d'impartialité personnelle d'un magistrat conjoint du Procureur de la République au nom duquel les poursuites ont été engagées

[Crim., 9 juin 2015, n° 14-83.322, en cours de publication](#)

Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Il s'en déduit qu'un juge ne peut siéger dans une cause pour laquelle l'action publique a été exercée par son conjoint procureur de la République, ou au nom de celui-ci.

Encourt la cassation l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle d'une cour d'appel dans laquelle siégeait un conseiller, épouse du procureur de la République au nom duquel les poursuites, du chef de violences et rébellion, ont été engagées, et l'appel interjeté.

- J.-B. Thierry, « Chronique de procédure pénale - Juillet 2015 », *Lexbase Hebdo édition privée*, n° 620, 9 juillet 2015, § VI

Porté de l'absence d'information du prévenu sur son droit de se taire à l'audience correctionnelle

[Crim., 8 juillet 2015, n° 14-85.699, en cours de publication](#)

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Fait nécessairement grief au prévenu l'absence d'information sur son du droit de se taire.

Non-respect du délai de signification aux parties de l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux

[Crim., 24 mars 2015, n° 13-86.327, Bull. 63](#)

Ne saurait être considérée comme inexacte la mention d'un arrêt contre laquelle une partie a entendu s'inscrire en faux, dès lors qu'autorisé à le faire par ordonnance du premier président de la Cour de cassation, l'intéressé n'a pas signifié cette ordonnance à toutes les parties dans le délai de quinze jours prévu par l'article 647-2 du code de procédure pénale.

- J.-H. Robert, « Amateurs de spectacle judiciaire, pressez-vous aux audiences de l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme ! », *Dr. Pénal*, n° 5, Mai 2015, p. 69

Inapplicabilité en matière pénale des règles civiles sur le témoignage des descendants

[Crim., 2 juin 2015, n° 14-85.130, en cours de publication](#)

Les dispositions de l'article 205 du code de procédure civile, relatives au divorce, ne sont pas applicables devant la juridiction pénale en raison du principe de la liberté de la preuve.

- S. Thouret, « Témoignage des descendants : pas d'extension de la prohibition civile à la procédure pénale », *AJ Famille*, 2015, p. 403
- G. Barbier, B. Laurent, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle », *D.* 2015, p. 1395, § 5
- Rédaction, « Libre administration de la preuve testimoniale des descendants », *JCP éd. G.*, n° 24, 15 Juin 2015, p.693
- M. Le Guerroué, « L'enfant, un témoin comme les autres ? », *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, n° 618, 25 juin 2015
- M. Desolneux, « Violences conjugales : l'article 205 du code de procédure civile ne s'applique pas au procès pénal », *RLDC*, n° 129, septembre 2015, p. 52

2.6.2. Cour d'assises

Réserves sur l'impartialité du président : refus d'une demande donné acte

[Crim., 24 juin 2015, n° 14-84.221, en cours de publication](#) (1)

En rejetant, par arrêt incident, une demande de l'accusé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il contestait l'impartialité du président au vu d'un échange épistolaire entre ce dernier et un avocat antérieurement commis d'office pour assurer sa défense, la cour n'a méconnu aucun texte dès lors qu'elle n'est tenue de donner acte que de faits précis.

Manquement déontologique de l'avocat commis d'office refusant son ministère

[Crim., 24 juin 2015, n° 14-84.221, en cours de publication](#) (2)

Selon l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, l'avocat régulièrement commis d'office par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire

approuver par ce magistrat ses motifs d'empêchement et d'excuse. A défaut, ledit avocat ne peut quitter la salle d'audience sans manquer aux règles de sa profession.

Portée de l'absence volontaire de l'accusé et de son avocat

[Crim., 24 juin 2015, n° 14-84.221, en cours de publication](#) (3)

Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de l'accusé et de son conseil commis d'office, ayant quitté de leur propre initiative la salle d'audience au cours des débats, dès lors qu'elle n'est le fait ni de la cour, ni du ministère public, ni du président qui s'est conformé aux dispositions des articles 317, 319 et 320 du code de procédure pénale.

- A.-S. Chavent-Leclère, « Les limites à la défense de rupture », *Procédures*, n° 8-9, Août 2015, P. 272

Déposition devant la cour d'assises : défaut de serment de l'épouse de l'accusé unie à celui-ci par un lien uniquement religieux

[Crim., 16 décembre 2015, n° 14-87.234, en cours de publication](#)

Le moyen pris de ce que le témoin, qui n'était pas l'épouse de l'accusé, au sens de l'article 335 du code de procédure pénale, étant unie à celui-ci par un lien uniquement religieux, n'avait pas prêté serment préalablement à son audition, n'est pas recevable, le fait constitutif d'une cause d'exclusion du serment ne pouvant être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation.

3. DROIT DE LA PEINE

Application dans le temps de la contrainte pénale

[Crim., 14 avril 2015, n° 14-84.473, Bull. 85](#)

Le juge saisi, à partir du 1er octobre 2014, d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus commis avant cette date peut substituer à l'emprisonnement ferme qu'il envisageait de prononcer la contrainte pénale, immédiatement applicable en ce qu'elle constitue, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, une peine alternative à la privation de liberté.

Ne saurait, pour autant, encourir l'annulation la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour un tel délit, avant le 1er octobre 2014, par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur.

[Crim., 14 avril 2015, n° 15-80.858, Bull. 86](#)

C'est à tort que, saisie d'un délit puni d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement commis avant le 1er octobre 2014, la cour d'appel, statuant après cette date, dit la contrainte pénale non applicable au motif qu'il s'agit d'une nouvelle peine ne pouvant sanctionner les faits antérieurs à son entrée en vigueur, alors que,

constituant une alternative à l'emprisonnement sans sursis, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal qui l'a créée, la contrainte pénale est d'application immédiate.

La cassation n'est cependant pas encourue, aucune peine d'emprisonnement sans sursis n'ayant été prononcée.

- G. Barbier, B. Laurent, G. Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle », *D.* 2015, p. 1395, § 1
- É. Bonis-Garçon, « Contrainte pénale, application dans le temps », *RPDP*, n° 2, avril-juin 2015, p. 425
- É. Bonis-Garçon, « De l'application dans le temps de la contrainte pénale », *Dr. Pénal*, n° 6, Juin 2015, p.13
- G. Pitti, « La contrainte pénale, cette peine inachevée », *Gaz. Pal.*, 13 juin 2015, n° 164, p.19
- V. Peltier, « L'application rétroactive de la nouvelle peine de contrainte pénale », *JCP éd. G.*, n° 24, 15 Juin 2015, p.697
- J. Dubarry, « L'application dans le temps de la contrainte pénale », *JCP éd. G.* n° 17, 27 avril 2015, p. 497

Application dans le temps de la diminution de peine instaurée au profit du coupable atteint d'un trouble mental

[Crim., 15 septembre 2015, n° 14-86.135, en cours de publication](#)

Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel qui a prononcé une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou entravé le contrôle de ses actes sans qu'ait été examinée la situation du prévenu au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal entré en vigueur le 1er octobre 2014, réduisant, dans cette hypothèse, du tiers la peine privative de liberté encourue.

- E. Bonis-Garçon, « Application dans le temps de la diminution de la peine instaurée au profit du coupable atteint d'un trouble mental », *D. pén.* 2015, comm. 152
- V. Peltier, « Application rétroactive de la réduction au tiers des peines encourues en cas de trouble mental », *JCP G* 2015, n° 45, 1209
- S. Fucini, « Altération du discernement et réduction du tiers : application dans le temps », *Dalloz actualité*, 22 septembre 2015
- E. Dreyer, « 1/3 de 10 = 6 ou 7 ? », *Gaz. Pal.* 2015, n° 307, p. 27.

Conditions de la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné

[Crim., 8 juillet 2015, n° 14-86.938, en cours de publication](#)

Dans les cas visés à l'article 222-49, alinéa 2 du code pénal, la confiscation de tout ou partie du patrimoine du condamné peut être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien a été acquis illégalement ou qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer la confiscation de biens mobiliers et immobiliers appartenant au prévenu déclaré

coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, relève que leur origine illicite n'est pas démontrée.

Respect du principe de proportionnalité lors de l'examen de la requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français

[Crim., 3 juin 2015, n° 14-86.507, en cours de publication](#)

Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique.

Présence du prévenu à l'audience d'ajournement du prononcé de la peine

[Crim., 24 mars 2015, n° 14-84.836, Bull. 65](#)

Selon l'article 132-60, alinéa 3, du code pénal, l'ajournement du prononcé de la peine ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

Encourt la censure l'arrêt, qui a condamné le prévenu à une peine, alors qu'il ne résulte pas de cette décision que le prévenu était présent à l'audience lors de laquelle la juridiction avait prononcé son ajournement.

- G. Deharo, « Requalification par le juge répressif : les parties doivent avoir été mises en mesure de s'expliquer sur la qualification nouvelle envisagée », *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, n° 609, 16 avril 2015

*

* *